

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00993

Numéro SIREN : 911 602 548

Nom ou dénomination : MARTINS HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 3906

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

MARTINS HOLDING**SAS au capital de 62.000 euros**Siège social : 90B chemin madonette de terron
06200 NICE

RCS NICE En cours de constitution.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS****Présenté par la Société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT,
Commissaire aux Apports**

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée l'associé unique fondateur de la société MARTINS HOLDING en cours de constitution, concernant les apports qui doivent être effectués par Monsieur Raymond MARTINS dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article 225-14 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**1.1. Présentation de l'opération***** Apporteurs****Monsieur Raymond MARTINS**

Né le 07 août 1987 à Nice (06)

De nationalité française,

Demeurant 90 bis Chemin Madonette de Terron 06 200 NICE,

Célibataire.

*** Société bénéficiaire de l'apport****La société MARTINS HOLDING**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 62 000 euros

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NICE

Dont le siège social est sis 90B chemin madonette de terron - 06200 NICE

Représentée par Monsieur Raymond MARTINS, Associé Fondateur, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports*** Nature des apports**

L'Apporteur est propriétaire de 1 500 actions de la société **BET MI** (anciennement dénommée MARTINS INGENIERIE), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros, dont le siège est sis Le Communica, 9ème étage, 455 Promenade des Anglais, 06 200 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 852 544 527, soit 100 % de son capital social.

L'Apporteur entend ce jour apporter à la Société Bénéficiaire 1500 Actions soit 100 % du capital de la Société.

L'Apporteur déclare que les actions faisant l'objet du présent apport lui appartiennent pour les avoir reçues de Madame KACED Sacha par acte de cession en date du 05/02/2022 et garantit la propriété des actions apportées.

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

L'Apporteur déclare à cet égard que les registres de la société BET MI retracent correctement l'origine de propriété.

Son dernier exercice social a été clos le 30 Septembre 2021

Le Président est Raymond MARTINS.

L'Apporteur déclare que les Actions faisant l'objet du présent apport sont libres de toute inscription de privilège, de nantissement ou autre droit réel quelconque et qu'en conséquence rien ne s'oppose à leur transmission.

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire représentée par Raymond MARTINS, qui accepte, la pleine propriété de mille cinq cent (1500) actions, qu'il détient dans la société BET MI.

*** Évaluation et rémunération des apports**

Les parties sont convenues d'évaluer les 1.500 actions ordinaires apportées (soit 100% du capital de la Société,) à la valeur globale de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à 62.000€, il sera attribué à l'Apporteur la pleine propriété de 3.100 Actions émises au prix unitaire de vingt (20) euro chacune, entièrement libérées, qui seront souscrites lors de la constitution de la société.

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du présent rapport par le commissaire aux apports,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la constitution de la société bénéficiaire.

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2022 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des actions à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société MARTINS HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Raymond MARTINS.

Nous avons notamment :

- Procédé à la revue des différents documents juridiques justifiant l'existence des éléments apportés,
- Fait un examen limité sur les comptes annuels au 30/09/2021 et au 30/09/2020 de la société dont les titres sont apportés,
- Obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société dont les titres sont apportés, précisant entre autres : l'absence d'éléments pouvant remettre en cause la continuité d'exploitation, l'absence de faits ou d'évènements particuliers pouvant avoir une incidence sur la valorisation des sociétés, intervenus sur la période considérée, qui ne soient mentionnés dans ladite situation comptable.
- Appréciation des critères de valorisation retenus.

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

2-2 Appréciations de la valeur des apports

Pour la valorisation des apports, nous avons privilégié l'utilisation des méthodes suivantes :

- a) *Estimation selon la méthode de l'actif net réévalué avec valorisation du fonds de commerce en fonction du chiffre d'affaires.*

L'actif net réévalué est égal au montant des capitaux propres au 30/09/2021 (après s'être assuré qu'il n'y a eu aucune distribution de dividendes depuis cette date) auquel on ajoute la plus-value latente sur le fonds de commerce. Dans le cadre de cette méthode, nous avons valorisé le fonds de commerce (y compris le matériel d'exploitation) à 15% du CA HT annuels moyen des deux derniers exercices ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Le barème Francis Lefebvre 2021 ne comprends pas l'activité "bureau d'études". Dans le cadre de cette méthode, nous avons donc estimé par prudence la valeur du fonds de commerce sur la base de 15% du CA HT annuel.*

- b) *Méthode DFC (Discounted cash flow)*

Dans le cadre de cette méthode, nous avons valorisé la "valeur d'entreprise" en fonction des flux de trésorerie passés (issus des données comptables du bilan du 30/09/2021) générés par le fonds de commerce (IS normatif = 25%, taux d'actualisation = 20%).

La valeur de la société est ici égale au montant de cette "valeur d'entreprise" (correspondant au fonds de commerce + le BFR normatif), auquel on déduit l'endettement net (c'est-à-dire les dettes financières à long terme – la trésorerie disponible).

- c) *Synthèse des valorisations.*

Les valorisations ressortant des approches décrites ci-dessus confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel d'activité se maintienne sur les prochaines années.

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

3 - CONCLUSIONS

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 62.000€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital constitutif envisagé de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Laurent-du-Var,
Le 11 Février 2022.

Société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT**Commissaire aux Apports****Gérald PEREZ****Représentant légal**

MARTINS HOLDING
 Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 62 000 €
 Siège social : 90B Chemin Madonette de Terron - 06200 NICE
 RCS NICE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués	% de détection du capital
Monsieur Raymond MARTINS	3 100	62 000 €	62 000 € Apport en nature	100 %
Total	3 100	62 000 €	62 000 €	100 %

Le présent état qui constate la souscription de 3 100 actions de la Société MARTINS HOLDING, ainsi que le versement en nature de la somme de 62 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur et le Président.

Fait à Nice

Le 17 février 2022.



Monsieur MARTINS Raymond
 Associé unique

Monsieur Marino RIBEIRO MARTINS
 Président



MARTINS HOLDING
 Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 62 000 €
 Siège social : 90B Chemin Madonette de Terron - 06200 NICE
 RCS NICE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués	% de détenion du capital
Monsieur Raymond MARTINS	3 100	62 000 €	62 000 € Apport en nature	100 %
Total	3 100	62 000 €	62 000 €	100 %

Le présent état qui constate la souscription de 3 100 actions de la Société MARTINS HOLDING, ainsi que le versement en nature de la somme de 62 000euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur et le Président.

Fait à Nice

Le 17 février 2022.



Monsieur MARTINS Raymond
 Associé unique

Monsieur Marino RIBEIRO MARTINS
 Président



MARTINS HOLDING

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 62 000 €

Siège social : 90B Chemin Madonette de Terron - 06200 NICE

RCS NICE

STATUTS CONSTITUTIFS

MM

BM

Le soussigné :

Monsieur Raymond MARTINS
Né le 07 août 1987 à Nice (06)
De nationalité française,
Demeurant 90B Chemin Madonette de Terron - 06200 NICE
Célibataire.

Ci-après dénommée « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Nice le 17 février 2022.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **MARTINS HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'acquisition et la gestion d'intérêts et de participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts, actions, obligations et de droits sociaux dans toutes sociétés, existantes ou à créer, exerçant une activité industrielle, commerciale et civile,
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements,
- la gestion des titres de participation et l'animation de ses filiales.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **90B Chemin Madonette de Terron - 06200 NICE**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la Présidence suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

A ce titre le Président sera habilité à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Raymond MARTINS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 1 500 actions de la société BET MI, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros, dont le siège est sis Le Communica, 9ème étage, 455 Promenade des Anglais, 06 200 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 852 544 527 représentant 100 % de son capital social.

En rémunération de cet apport évalué à soixante-deux mille euros (62 000 €), il se voit attribuer trois mille cent (3 100) actions d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi le 11 février 2022 par SUD AUDIT DEVELOPPEMENT, désigné Commissaire aux apports par l'associé fondateur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62 000 €),

Il est divisé en trois mille cents (3 100) actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.



La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion sauf cas de dispense légale, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion s'il est exigé par la loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion s'il en est établi un et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

MM

RM

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

MM

RM

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

MM

RM

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

MM

RM

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

MM
RM

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant un apport en nature ont été libérées en intégralité.

Monsieur Raymond MARTINS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 1 500 actions de la société MARTINS INGENIERIE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros, dont le siège est sis Le Communica, 9ème étage, 455 Promenade des Anglais, 06 200 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 852 544 527 représentant 100 % de son capital social.

MM

RM

En rémunération de cet apport évalué à soixante-deux mille euros (62 000 €), il se voit attribuer trois mille cent (3 100) actions d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur RIBEIRO MARTINS Marino, né le 10 juillet 1961 à MARINHAS-ESPOSENDE, de nationalité française, demeurant 7 Rue Joseph Arnaldi 06 300 NICE, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur RIBEIRO MARTINS Marino, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

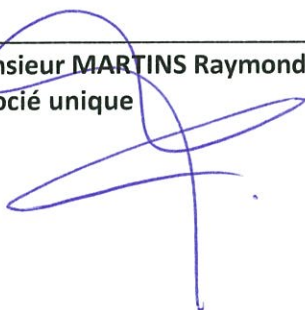
MM
RM

Fait à Nice

Le 14 février 2022

En 3 exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur MARTINS Raymond
Associé unique



Monsieur Marino RIBEIRO MARTINS
Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Raymond MARTINS

Né le 07 août 1987 à Nice (06)
De nationalité française,
Demeurant 90 bis Chemin Madonette de Terron 06 200 NICE,
Célibataire.

ci-après dénommé « l'Apporteur »

Stéphane POIRET
Agent principal
Finances Publiques

D'UNE PART

ET

La société MARTINS HOLDING

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 62 000 euros en cours de formation

Dont le siège social est sis 90B chemin madonette de terron - 06200 NICE

Représentée par Monsieur Raymond MARTINS, Associé Fondateur, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

L'Apporteur est propriétaire de 1 500 actions de la société BET MI (anciennement dénommée MARTINS INGENIERIE), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros, dont le siège est sis Le Communica, 9^{ème} étage, 455 Promenade des Anglais, 06 200 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 852 544 527 (ci-après dénommée « la Société »), soit 100 % de son capital social.

L'Apporteur entend ce jour apporter à la Société Bénéficiaire 1500 Actions soit 100 % du capital de la Société.

En conséquence, la Société Bénéficiaire deviendra nouvelle associée de la Société sous réserve de la réalisation définitive du présent apport, étant ci-après dénommé « l'Apport ».

RM

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - BIENS APPORTES

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire représentée par Raymond MARTINS, qui accepte, la pleine propriété de mille cinq cents (1500) actions (ci-après dénommées les « **Actions** »), qu'il détient dans la société BET MI.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

L'Apporteur déclare que les actions faisant l'objet du présent apport lui appartiennent pour les avoir reçues de Madame KACED Sacha par acte de cession en date du 05/02/2022 et garantit la propriété des actions apportées.

L'Apporteur déclare à cet égard que les registres de la société BET MI retracent correctement l'origine de propriété.

ARTICLE 3- DECLARATION DES PARTIES

L'Apporteur déclare que les Actions faisant l'objet du présent apport sont libres de toute inscription de privilège, de nantissement ou autre droit réel quelconque et qu'en conséquence rien ne s'oppose à leur transmission.

ARTICLE 4 - EVALUATION DE L'APPORT

Les Actions sont évaluées à la somme globale de soixante deux mille euros (62 000 €) , soit une valeur unitaire de quarante et un euros et trente trois centimes (41.33€) par action.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à soixante deux mille euros (62 000 €), il sera attribué à l'Apporteur la pleine propriété de 3 100 Actions émises au prix unitaire de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées, qui seront souscrites lors de la constitution de la société.

ARTICLE 6 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par la société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT, SARL au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 502 079 767, dont le siège social est sis 142 avenue de Verdun le Plein Sud 06700 Saint-Laurent-du-Var, représenté par Monsieur Gérard PEREZ, désignée Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la constitution de la société bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2022 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des actions à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport.

Elle bénéficiera à compter dudit jour de tous les droits et prérogatives attachés aux actions.

Elle aura seule droit à l'intégralité de tout dividende qui sera versé à compter de ce jour qui reviendra aux actions.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

L'Apporteur, personne physique, bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.

A cet égard, il est souligné que l'Apporteur devra mentionner le montant de la plus-value réalisée à l'occasion de son Apport respectif dans la déclaration de revenus qu'il souscrira au titre de l'année 2022.

Il est précisé qu'il sera mis fin à ce report d'imposition dans les trois hypothèses suivantes :

- cession par un ou les Apporteurs, à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la société MARTINS HOLDING reçus en échange,

- cession par la société MARTINS HOLDING à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf dans l'hypothèse où MARTINS HOLDING réinvestirait dans un délai de deux ans à compter de ladite cession au moins 60% du produit de la cession dans un produit défini à l'article 150-O B Ter I.2),
- transfert du domicile fiscal à l'étranger de l'Apporteur dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 – AGREMENT ET INFORMATION DE LA SOCIETE BET MI

L'Apporteur s'engage à informer BET MI de l'Apport en lui remettant copie de l'ordre de mouvement correspondant au transfert d'actions.

Fait à Nice, le 10 février 2022

En cinq exemplaires

L'Apporteur
Monsieur Raymond MARTINS

La Société Bénéficiaire
MARTINS HOLDING
Représentée par Raymond MARTINS